

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux forclusions encourues durant la période
d'interruption du service postal, ainsi qu'à la
prorogation et à la suspension de divers délais.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale
après déclaration d'urgence, en première lecture,
dont la teneur suit :*

Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication
prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité,
forclusion, prescription extinctive, péremption ou
inopposabilité, qui aurait dû être accompli par

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1350, 1389 et in-8° 197.

Sénat : 150 et 161 (1974-1975).

une personne publique ou privée entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1975.

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale.

Art. 2.

En matière de Sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociales ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier, est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975 inclus.

Pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975.

Art. 2 bis.

Aucune taxe ne peut être perçue par le service des chèques postaux pour insuffisance de provision des comptes entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1^{er} février 1975 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 14 octobre 1974 sont suspendus entre cette date et le 31 décembre 1974 inclus.

Art. 4.

Lorsque le délai prévu par la loi pour dénoncer ou résilier un contrat ou un engagement quelconque, quelle que soit leur nature ou leur qualification, ou pour y renoncer, est venu à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ces dénonciations, résiliations ou renonciations seront réputées valables si elles interviennent au plus tard le 31 janvier 1975.

Lorsqu'il a été prévu par la loi ou par une disposition contractuelle qu'une convention ou un enga-

gement quelconque pourrait être dénoncé avant une certaine date précédant un délai de préavis ou qu'elle se poursuivrait par tacite reconduction à défaut de dénonciation avant une certaine date précédant un délai de préavis, ce délai ne court qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 janvier 1975 si la dénonciation devait être faite entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus en application de l'article 1681 A du Code général des impôts.

Art. 5.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 16 janvier 1975.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale. Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

Les délais prévus par les articles 529 du Code de procédure pénale et L. 27-1 du Code de la route venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 1^{er} mars 1975.

Art. 6.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même Code, entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition. Cette opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie n'ait rendu une décision définitive.

Art. 7.

Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est suspendu entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus. Il en est de même pour les demandes d'autorisation prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis ou une autorisation tacites, délivrés pendant la période susvisée, sont réputés conclus sous la condition de l'obtention définitive du permis de construire ou de l'autorisation.

Art. 7 *bis*.

..... Conforme

Art. 8.

Dans les Départements d'Outre-Mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, la forclusion, la prescription extinctive, la péremption ou l'inopposabilité, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation sont dues à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues à partir du 14 octobre 1974 et jusqu'au 31 décembre 1974 inclus.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers de ces territoires, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, en ce qui concerne les Départements et les Territoires d'Outre-Mer, dans les articles premier, 2 et 4, la date du 31 janvier 1975 est

remplacée par celle du 15 février 1975, et, dans l'article 3, la date du 1^{er} février 1975 est remplacée par celle du 16 février 1975.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.